



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-onzième session**

Genève, 8-11 novembre 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:  
propositions diverses****Clarification des prescriptions générales relatives  
à la formation du chapitre 1.3, compte tenu de la section 1.8.3  
et du chapitre 8.2****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Historique de la question et justification**

1. À la quatre-vingt-dixième session du Groupe de travail, tenue en mai 2011, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/2011/1, dans lequel il demandait aux autres experts leur opinion sur l'interprétation des prescriptions relatives à la formation du chapitre 1.3.

2. En premier lieu, le Royaume-Uni souhaitait savoir si les prescriptions du chapitre 1.3 s'appliquaient dans le cas où une formation avait également été dispensée en application des dispositions de la section 1.8.3 et du chapitre 8.2. Le Royaume-Uni était d'avis que les NOTAS 1 et 2 n'étaient pas clairs sur ce point, tandis qu'il ressortait clairement du NOTA 3 relatif à la formation concernant la classe 7 (qui faisait référence au paragraphe 1.7.2.5) que la formation concernant cette classe s'ajoutait à celle visée au chapitre 1.3. Au cours du débat qui s'est ensuivi, l'avis de la majorité des participants a été que le chapitre 1.3 ne s'appliquait pas aux personnes formées conformément aux dispositions de la section 1.8.3 (conseiller à la sécurité) ou du chapitre 8.2 (formation des

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1 et qui prévoit que le Groupe doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

conducteurs), puisque celles-ci couvraient les prescriptions relatives à la formation pour ces rôles de manière plus détaillée que les prescriptions générales énoncées au chapitre 1.3 (voir ECE/TRANS/WP.15/210, par. 10).

3. Certaines délégations estimaient cependant que le paragraphe 1.3.2.4, qui porte sur les cours de recyclage nécessaires pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation, devrait aussi s'appliquer aux personnes formées comme conseiller à la sécurité ou comme conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses (conducteur ADR).

4. Le Royaume-Uni partage cet avis; il estime cependant que cette question est traitée ailleurs dans le texte. Le paragraphe 1.8.3.16.2 impose déjà aux conseillers à la sécurité de connaître les modifications qui ont été apportées à la législation depuis l'obtention du dernier certificat. De même, le paragraphe 8.2.2.5.1 prescrit une formation de recyclage «dispensée à intervalles réguliers» pour les conducteurs ADR afin d'actualiser leurs connaissances. Le Royaume-Uni pense donc qu'il n'est pas nécessaire de modifier le paragraphe 1.3.2.4.

5. La deuxième question soulevée dans le document ECE/TRANS/WP.15/2011/1 était celle de savoir si l'indication donnée dans le NOTA 4 de la section 1.3.1 était superflue, étant donné qu'un texte similaire figurait dans le corps de la section 1.3.1. Il a été convenu que le NOTA 4 pouvait être supprimé (voir ECE/TRANS/WP.15/210, par. 13).

6. Comme suite aux discussions tenues en mai 2011, le Gouvernement du Royaume-Uni propose les modifications d'ordre rédactionnel ci-après afin de clarifier la portée de ces dispositions. Le mot «plutôt» est inséré dans les NOTAS 1 et 2 afin que le lecteur comprenne bien qu'il devrait se reporter à d'autres sections pour connaître les prescriptions relatives à la formation pour ces rôles.

## Proposition

7. Modifier comme suit les NOTAS qui figurent après la section 1.3.1 (les éléments nouveaux dans le texte sont soulignés):

«NOTA 1: En ce qui concerne la formation du conseiller à la sécurité, voir plutôt sous 1.8.3.

NOTA 2: En ce qui concerne la formation de l'équipage du véhicule, voir plutôt au chapitre 8.2.

NOTA 3: Pour la formation concernant la classe 7, voir aussi sous 1.7.2.5.

~~NOTA 4: La formation doit avoir été suivie avant d'assumer des responsabilités relatives au transport des marchandises dangereuses.~~

8. Comme le NOTA 1 figure également dans le RID, si la présente proposition est acceptée, la Commission d'experts du RID devra en être informée.